Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2592

5.5.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12424 — OCTOPUS ENERGY GROUP / SCHNEIDER ELECTRIC / UPLIGHT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2592)

1. Le 15 avril 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Octopus Energy Group Limited («Octopus Energy»), Royaume-Uni,

— Schneider Electric SE («Schneider Electric»), France,

— Uplight, Inc. («Uplight»), États-Unis.

Octopus Energy et Schneider Electric acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Uplight.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Octopus Energy est active dans la fourniture d'électricité et de gaz à des clients résidentiels et professionnels, principalement au Royaume-Uni. En outre, elle gère et conseille des fonds d'investissement qui détiennent des actifs de production d'énergie, et elle exerce des activités dans les domaines de la location en crédit-bail de véhicules électriques, des pompes à chaleur et de l'énergie solaire;

— Schneider Electric exerce des activités de gestion de la consommation d'électricité (moyenne tension, basse tension et alimentation électrique sécurisée) et propose divers types de solutions logicielles et de produits pour l'automatisation et la gestion de l'énergie;

— Uplight est un fournisseur de solutions énergétiques qui propose des logiciels permettant aux consommateurs finaux de surveiller et d'ajuster leurs habitudes de consommation d'énergie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12424 — OCTOPUS ENERGY GROUP / SCHNEIDER ELECTRIC / UPLIGHT

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE